

**COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE**  
**PRÉSENTATION PAR ME LOUIS SIMARD**  
**27 JUIN 2018**

**A) Contexte**

Je suis le père de Geneviève Simard et le grand-papa de trois petites-filles (Éloïse 8 ans, Léanne 5 ans, Charlie 2 ans). Geneviève a été victime d'agressions sexuelles commises par son entraîneur Bertrand Charest qui a été condamné en décembre 2017 à 12 ans de prison, après avoir été reconnu coupable de multiples agressions de même nature contre plusieurs filles qu'il entraînant. Geneviève avait 12 ans à l'époque et faisait partie de l'Équipe nationale junior de ski alpin du Canada (Canada Alpin/Alpine Canada).

Récemment elle a révélé publiquement son secret après l'avoir gardé enfoui au fond d'elle-même pendant 25 ans. Onze autres athlètes ont fait de même. Elles ont agi ainsi pour se libérer et mieux guérir leurs blessures. Elles l'ont fait aussi pour protéger les enfants et diminuer la probabilité que de tels abus ne se reproduisent.

Tous les enfants bénéficieront de leur démarche courageuse.

**B) L'autorité parentale**

Pourquoi ces événements sont-ils pertinents avec le mandat de la Commission citoyenne sur le droit de la famille ? C'est que l'autorité parentale est en cause. Ma présentation vise à sensibiliser les membres de la Commission au fait que les règles relatives à l'autorité parentale contenues dans notre Code civil ne sont pas adéquates pour protéger les enfants qui sont confiés à des tiers pour de longues périodes, et encore moins quand les enfants mineurs sont loin de leurs parents.

Les conséquences de la délégation de l'autorité parentale sont très différentes selon qu'elle est déléguée à court terme ou à long terme. Confier son enfant à une gardienne pour une période de trois heures est courant et somme toute banal. Mais le confier à un entraîneur ou une organisation, pour une période de 6 mois par exemple, requiert que les parents soient bien informés sur le programme et qu'ils soient très prudents.

Les articles suivants du Code civil protègent-ils adéquatement l'enfant lorsqu'il y a délégation de l'autorité parentale à long terme ?

**599.** Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. ***Comment y parvenir si l'enfant est confié à des tiers pour une longue période ? S'il est loin de ses parents ?***

**600.** Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale.  
**Comment s'en assurer, surtout s'il y séparation ou divorce ?**

**601.** Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant. **En cas de délégation à long terme, nos règles devraient-elles mieux protéger les enfants mineurs ? Et qu'en est-il s'ils sont loin de leurs parents ?**

**603.** À l'égard des tiers de bonne foi, le père ou la mère qui accomplit seul un acte d'autorité à l'égard de l'enfant est présumé agir avec l'accord de l'autre. **Est-ce prudent qu'un seul parent, marié, séparé ou divorcé, puisse déléguer à long terme l'autorité parentale des deux parents sur une simple présomption " d'accord de l'autre " ?**

**604.** En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties. **C'est un bon filet de sécurité.**

**Jean-Luc Brassard**, champion olympique de ski acrobatique 1994, lors d'une entrevue, identifiait ainsi le cœur de la problématique.

*"les parents des athlètes doivent assurer une supervision. Soixante-quinze pour cent des problèmes d'abus dans le sport pourraient être résolus si les parents supervisaient et posaient plus de questions aux entraîneurs, à la ligue dans laquelle les enfants performant».*

**Richard Marineau**, chroniqueur et animateur québécois de radio et de télévision, expliquait quant à lui que plusieurs savaient mais n'ont rien dit :

*"Ça prend un village pour élever un enfant...De même, on pourrait dire que ça prend un village pour agresser un enfant. Pour chaque pédo qui agresse, combien de gens savent, mais ne disent rien ? Combien de témoins passifs ? Combien d'autruches ? Combien de complices silencieux ?*

*Ce n'est pas vrai qu'un prêtre, un comédien, un réalisateur, un entraîneur ou un chef scout peuvent agresser des enfants ou des ados pendant des années sans que personne autour ne soit au courant. C'est impossible. La force de ces gens-là, c'est notre silence. Notre peur. Notre complaisance devant l'argent, le pouvoir et la célébrité."*

**Mario Langlois**, animateur d'une émission de sport à la radio tenait le même genre de propos lors d'une entrevue de fond avec M. Dominick Gauthier président de B2Dix, entreprise qui contribue au sport amateur et au mieux-être de l'ensemble de la société.

**M. Charlot Beaudoin**, un citoyen, écrivait le commentaire suivant :

*“ Les victimes recommandent des lois. Pourquoi ne pas recommander aux parents de discuter des agressions possibles sur les enfants. Comment des parents n'ont pas vu que le sourire avait disparu du visage de leur enfant. Avez-vous remarqué la détresse quand l'une d'elle faisait les manchettes. Non elle avait l'air épanouie ou bonne comédienne. Il n'y aurait peut être pas neuf victimes si la première avait dénoncé.”*

Tous les enfants doivent être protégés le mieux possible contre les abus, et les premiers protecteurs sont les parents. Au fil de mes rencontres avec des parents, j'ai constaté que pour plusieurs, la garde légale d'un enfant incluait l'exercice de l'autorité parentale sur cet enfant.

Connaître ce que sont la garde légale et l'autorité parentale est fondamental pour un parent. Je suggère que la Chambre des notaires et le Barreau du Québec, dont la mission est de protéger le public, renseignent le public à ce sujet dans les plus brefs délais.

### **C) Déléguer l'exercice de l'autorité parentale**

L'autorité parentale doit être exercée par les parents qui en sont titulaires. Malheureusement, il arrive que des personnes l'exercent sans en être détenteur. Cela se produit principalement dans les situations de divorce ou de séparation.

Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant. Il s'agit d'une importante décision qui peut avoir des effets à long terme sur lui. Les parents doivent donc être bien renseignés sur toutes les implications. S'ils ne le sont pas, ils doivent consulter pour le bien de leur enfant.

Voici des exemples sur quoi réfléchir avant de déléguer son autorité parentale.

- Les parents ont-ils consenti à ce que leur enfant joigne les rangs d'une organisation ?
- Doivent-ils signer un document avec cette organisation ?

- Un parent pourrait-il agir seul ou tenter d'agir seul ?
- Un parent pourrait-il falsifier la signature de l'autre ?
- Connaissent-ils l'étendue ou les exigences de leurs devoirs de garde, de surveillance et d'éducation de l'enfant ?
- Les père et mère savent-ils qu'ils doivent exercer ensemble l'autorité parentale ?
- Quel est l'état civil des parents ?
- Existe-t-il une bonne entente ou des relations acrimonieuses entre les parents ?
- Un parent vit-il son rêve d'Olympisme à travers son enfant ?
- Que faire si un parent séparé ou divorcé exerce l'autorité parentale avec son nouveau conjoint non-titulaire de cette autorité ? Et ce, en ignorant totalement l'autre parent véritable codétenteur de l'autorité parentale.
- Les parents ont-ils une obligation de "due diligence" avant de déléguer à long terme la garde, la surveillance ou l'éducation de leur enfant ?
- Que faire en cas de divergence irréconciliable entre les parents ? L'enfant rêve de gagner une médaille aux Olympiques et doit s'entraîner à temps plein. Un parent est d'accord avec ce projet, l'autre non, privilégiant les études.

#### **D) Sécurité pour l'enfant, sécurité de l'acte notarié**

Confronté à l'importance et complexité de l'exercice de l'autorité parentale, il m'apparaît être dans l'intérêt supérieur de l'enfant que la délégation soit constatée par acte notarié.

Les conseils du notaire sont orientés vers les besoins des familles. Avant de prendre une décision aussi importante que de déléguer à long terme son autorité parentale, il est prudent d'en consulter un. En tant qu'officier public, le notaire a le devoir d'agir dans l'intérêt de toute les parties.

#### **E) Reddition de compte adaptée pour la protection de l'enfant mineur**

1. Bulletin émis par l'Organisation
2. Information aux parents
3. Évaluation de l'enseignement par les enfants

Les parents qui confient leur enfant à un entraîneur, une organisation sportive ou autre, pour une longue période, ne seraient-ils pas en droit de recevoir une forme de reddition

de compte au retour de leur enfant après cette longue absence. N'y aurait-il pas là une opportunité pour les parents et l'enfant de discuter *"comment ça s'est passé là-bas / il me semble que tu ne souris plus comme avant / etc."* Cette forme de reddition de compte n'existe pas actuellement mais pour le bien de nos enfants, elle devrait. Ils méritent cette protection et c'est à nous de la créer pour eux. Une telle reddition de compte contribuerait à refroidir les ardeurs de quiconque voudrait abuser nos enfants.

Voici ce que pourrait contenir cette nouvelle forme de "reddition de compte".

### 1) Une forme de bulletin

Par exemple, tout au long de sa saison de ski, l'enfant mineur devrait être évalué par son entraîneur. Cette évaluation contribuerait à son apprentissage et permettrait la reconnaissance de ses compétences. Les résultats des évaluations devraient être transmis aux parents, ce qui les aiderait à suivre son cheminement sportif et son épanouissement général. Cette évaluation devrait s'effectuer en fonction d'exigences précises, comme l'a fait par exemple la Commission scolaire de Montréal. (Source : <http://csdm.ca/prescolaire-et-primaire/pedagogie-evaluation/levaluation-au-primaire/>)

Un des objectifs de l'évaluation serait de vérifier si l'enfant répond aux objectifs du programme. En ski alpin par exemple, un "bilan de l'enfant" pourrait être fait à la fin de chacune des mi-saisons ce qui aiderait à prendre des décisions importantes. L'enfant a-t-il besoin d'aide ou de mesures spéciales ? La personnalité de l'enfant a-t-elle changé ?

### 2) Évaluation de l'enseignement par les enfants

L'appréciation de l'enseignement consiste à obtenir la rétroaction des enfants sur l'enseignement et la formation reçus. Elle permet de mieux s'assurer du bon déroulement de l'enseignement et d'identifier les éléments susceptibles d'être améliorés. Il est probable qu'une telle évaluation anonyme de l'enseignant complétée par 12 athlètes mineures aurait permis d'épingler Bertrand Charest bien avant qu'il ne commette toutes ses agressions.

### 3) Information aux parents

C'est l'Organisation responsable de l'enfant mineur qui devrait gérer toutes les communications destinées aux parents. Une première communication écrite, autre que le bulletin, pourrait être transmis aux parents dès que possible après le début d'une saison d'activités. Cette communication qui informerait les parents sur le début de saison de l'enfant favoriserait la communication entre l'Organisation et les parents.

## **Nouvelles technologies de communication**

Est-ce que l'utilisation de ces technologies pourrait aider à protéger nos enfants ? Sous l'emprise d'un prédateur sexuel, les victimes vivent une peur extrême et des sentiments intenses ou douloureux tels, terreur, irritabilité, colère, souvenirs répétitifs et désagréables, incrédulité, culpabilité, honte, impression d'être incompris, sentiments liés à la perte de l'intégrité et autres (source : Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel).

Dans ce contexte, les enfants ont une sensation de danger permanente et ne sont pas favorablement disposés à dénoncer. La nouvelle technologie n'est pas nécessairement rassurante pour eux, car ils savent que leur historique d'utilisation risque d'être consulté par leur prédateur.

## **Conclusion**

La délégation de l'autorité parentale pour une longue période a beaucoup plus d'implications sur la vie d'un enfant qu'une délégation de quelques heures à une gardienne d'enfants. C'est comme un bail à court terme par rapport à un bail emphytéotique. Ce sont deux baux, mais avec des règles très différentes.

Le même principe devrait valoir en ce qui concerne l'autorité parentale. La délégation "courte" est très différente de la "longue". Les règles de délégation pour une longue période devraient être conçues pour la protection de l'enfant et son épanouissement. En pareille situation, lorsque les parents font un tel choix, notre Code civil devrait leur imposer des obligations et leur attribuer une responsabilité parentale conséquente aux choix qu'ils font. De plus, la distance entre le domicile familial et le lieu où se rendra l'enfant devrait être considérée.

Je sou mets donc ce texte à la Commission citoyenne sur le droit de la famille qui jugera de sa pertinence et de son utilité. Si la Commission retient certaines de mes suggestions, je souhaite alors, vivement, que le Gouvernement du Québec collabore, entièrement et rapidement, à les mettre en force.

-----